

Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

(Sanctionnée le 1^{er} décembre 2004)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la profession d'avocat*.**
2. **(1) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée, à chaque occurrence, par suppression du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.**
(2) Les paragraphes 3(3) et 21(5) à (11) sont abrogés.
3. **Le paragraphe 16(2) est modifié par suppression de « au sous-alinéa 18(1)c)(i) » et par substitution de « aux alinéas 18(2)a) ou b) ».**
4. **(1) Le paragraphe 17(2) est modifié par suppression de « auprès d'un juge de la Cour de justice du Nunavut » et par substitution de ce qui suit :**

auprès :

- a) d'un juge de la Cour de justice du Nunavut;
- b) d'un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada ou d'un juge de la cour supérieure d'une province ou d'un territoire;
- c) d'un avocat ne résidant pas au Nunavut mais qui à la fois :
 - (i) est un membre actif et en règle,
 - (ii) exerce le droit depuis au moins cinq ans.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 17(2), de ce qui suit :

Modification des conditions

(3) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées et lorsqu'il considère que des circonstances particulières le justifient, le bureau peut modifier les conditions mentionnées à l'alinéa 18(2)a) relativement au stage d'un candidat à l'admission en qualité de stagiaire en droit.

5. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve du paragraphe 16(1), sont admissibles au Barreau les personnes qui :

- a) ont été dûment admises au barreau d'une province ou d'un territoire ou ont été admises pour exercer le droit devant la cour supérieure d'une province ou d'un territoire;
- b) sont de bonnes mœurs et sont membres en règle du barreau en cause.

(2) Sont admissibles au Barreau les personnes qui

- a) sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17(2) et (3), ont fait un stage à titre de stagiaire en droit de douze mois consécutifs, agréé par le bureau, auprès d'un avocat résidant au Nunavut
 - (i) qui est membre en règle,
 - (ii) qui exerce le droit depuis au moins cinq ans, dont deux ans au Nunavut,
 - (iii) dont la pratique offre au stagiaire une chance raisonnable d'instruction et de formation dans l'exercice général du droit;
- b) ont suivi un cours préparatoire à l'admission au Barreau et réussi un examen d'admission au Barreau;
- c) sont de bonnes mœurs, et
 - (i) soit sont diplômées d'une faculté de droit agréée par le bureau,
 - (ii) soit ont été dûment admises au barreau d'un pays membre du Commonwealth des Nations britanniques et se sont activement livrées à l'exercice du droit dans ce pays pendant au moins trois des cinq années précédant la date de leur demande et ont reçu une formation juridique que le bureau estime équivalente à celle qu'offre une faculté de droit qu'il agréé.

ANNEXE

<p align="center">COLONNE 1 Dispositions modifiées</p>	<p align="center">COLONNE 2 Mot ou mots supprimés</p>	<p align="center">COLONNE 3 Mot ou mots substitués</p>
<ul style="list-style-type: none"> • à l'article 1, la définition de « examen d'admission au Barreau » et le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « exercice du droit » • l'article 64 • les paragraphes 29(4) et 54(5) • les alinéas 68(2)d) et 8(1)q) • la version en français de l'alinéa 7p) • le sous-alinéa 51a)(iii) 	<p>« des territoires »</p>	<p>« du Nunavut »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • à l'article 1, la définition de « examen spécial » • les paragraphes 2(2), 21(2), 23(1) et 48(3) • les alinéas 3(2)b) et 21(4)a) 	<p>« dans les territoires »</p>	<p>« au Nunavut »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • à l'article 1, les définitions de « Tableau » et de « Barreau » • l'intertitre précédant le paragraphe 2(1) • les paragraphes 2(1) et 14(1) • à l'article 49, la définition de « Fondation » • l'intertitre précédant l'article 49 • l'article 50 	<p>« des Territoires du Nord-Ouest »</p>	<p>« du Nunavut »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • le serment mentionné au paragraphe 21(2) 	<p>« dans les Territoires du Nord-Ouest »</p>	<p>« au Nunavut »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 15(3) 	<p>« d'une cour supérieure ou d'une cour territoriale des territoires ou du territoire du Yukon »</p>	<p>« d'une cour supérieure du Nunavut, d'une cour supérieure ou territoriale d'un territoire »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 21(4)b) 	<p>« du territoire du Yukon »</p>	<p>« d'un territoire »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 32.2a) 	<p>« du territoire du Yukon »</p>	<p>« territoire »</p>

<ul style="list-style-type: none">• les articles 19, 64, 72, 77 et 78• les paragraphes 21(2) et (3), 29(4), 38(2), 39(1) et (2) et 48.1(2)• les alinéas 21(4)a) et 38(1)b)	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• l'alinéa 66(1)b)	« à l'égard duquel un juge territorial a compétence absolue dans les Territoires du Nord-Ouest »	« à l'égard duquel un juge de la Cour de justice du Nunavut a compétence absolue en vertu de l'article 553 du <i>Code criminel</i> »
<ul style="list-style-type: none">• l'article 77• le paragraphe 29(4)	« Règles de la Cour suprême »	« Règles de la Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• le paragraphe 61(2)	« du territoire du Yukon »	« des territoires »